

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels

A.Gt 22-07-1996

M.B. 21-12-1996

modification:

A.Gt 08-11-2001 - M.B. 12-12-2001

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois relatives à la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991;

Vu le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels, modifié par le décret du 10 avril 1995;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1994 déterminant la procédure d'octroi ou de retrait de reconnaissance ainsi que celle relative au classement en catégories et à l'octroi de subventions aux Centres culturels;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 établissant le modèle type de contrat programme et fixant la procédure de sa conclusion, prévus à l'article 10bis du décret du 28 juillet 1992;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 15 septembre 1995;

Vu l'avis du Ministre du Budget du Gouvernement de la Communauté française, donné le 22 janvier 1996,

Vu l'avis du Conseil d'État;

Sur proposition du Ministre ayant la Culture dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement du 22 juillet 1996,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. — Définitions

Article 1^{er}. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

— le décret : le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels, modifié par le décret du 10 avril 1995;

— l'Administration : la Direction générale de la Culture et de la Communication du Ministère de la Culture et des Affaires sociales;

— l'Inspection : l'Inspection générale de la Culture et de La Communication;

— le Ministre : le Ministre ayant la Culture dans ses attributions;

— la Commission : la Commission consultative des Centres culturels visée par le décret;

— le Centre : le Centre culturel.

CHAPITRE II. — Procédure d'octroi de reconnaissance et de classement en catégories



Article 2. - § 1^{er}. En application de l'article 10, alinéa 1^{er}, du décret, les Centres culturels locaux sont classés en quatre catégories : catégorie 1, catégorie 2, catégorie 3 et catégorie 4. Les Centres culturels régionaux sont classés en trois catégories : catégorie 1, catégorie 2 et catégorie 3.

Ces catégories sont établies selon la grille des critères ci-annexée.

Chaque Centre culturel est classé dans l'une de ces catégories pour une période de quatre ans. Lorsqu'une période probatoire est prévue, celle-ci est incluse dans la période des 4 ans.

§ 2. En vue de permettre au Ministre de reconnaître et de classer un Centre culturel dans une des catégories visées au § 1^{er} du présent article, le Centre est tenu de déposer auprès de l'Administration et sous les formes que celle-ci prescrit, un dossier de demande de reconnaissance et de classement comportant :

- 1° les éléments visés à l'article 12 du décret;
- 2° les éléments visés par les critères déterminés à l'annexe du présent arrêté;
- 3° un projet de contrat programme tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement du 15 mai 1995.

§ 3. Si le dossier est incomplet, l'Administration notifie au centre demandeur le refus d'acceptation de la demande, et indique les éléments manquants, pour permettre la prise en considération de la demande. Des réception du dossier complet, l'Administration envoie au Centre culturel un avis de prise en considération de la demande comprenant les noms et adresses de l'Inspecteur chargé d'établir le rapport visé à l'alinéa 4 du présent paragraphe.

A partir de cette date, le Centre est tenu d'informer l'Inspecteur des dates et lieux de ses activités publiques, de lui fournir tous les documents, convocations et procès-verbaux des séances, de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Conseil culturel ainsi que les publications adressées aux membres et à la population.

Un rapport est établi par l'Inspection dans les trois mois qui suivent l'avis de prise en considération de la demande.

§ 4 A l'issue des dispositions prévues aux articles 14 et 15 du décret, l'Administration transmet au Ministre le dossier complet de la demande, accompagné d'une proposition de reconnaissance et de classement.

§ 5. Le Ministre notifie au Centre sa décision de le reconnaître et de le classer dans l'une des catégories visées à l'article 2, § 1^{er}, du présent arrêté, sous réserve de la signature du contrat programme.

Au plus tard dans les quatre mois qui suivent cette notification, les parties concernées signent le contrat programme.

A défaut d'accord des parties durant ce délai, la reconnaissance n'est pas octroyée.

§ 6. Lorsqu'un Centre culturel demande une première reconnaissance, le Ministre peut, en application de l'article 16 du décret, imposer au Centre



culturel une période probatoire en le rattachant à l'une des catégories visées à l'article 2, § 1^{er}, du présent arrêté.

Le Ministre notifie au Centre la durée de la période probatoire, le relevé des conditions éventuellement manquantes à l'octroi de la reconnaissance et du classement et le montant de l'aide spécifique forfaitaire.

Les parties concernées ne signent pas de contrat programme pour la période probatoire.

Cette période est renouvelable une seule fois, sans pouvoir dépasser deux ans.

A défaut de rencontrer les conditions de reconnaissance et les critères de classement au terme de cette nouvelle période, la demande de reconnaissance ne peut être prise en considération. Le Ministre notifie au Centre son refus de reconnaissance

Article 3. - § 1^{er} Le classement de chaque Centre est renouvelé dans l'une ou l'autre des catégories précitées à l'article 2, § 1^{er}, du présent arrêté, à l'issue et pour des périodes de quatre années.

A cette fin, le Centre culturel est tenu d'introduire un dossier de demande de classement et un nouveau projet de contrat programme un an avant l'échéance de la période en cours. Ce dossier doit être introduit dans les formes prévues à l'article 2, § 2, du présent arrêté.

§ 2. Lorsqu'un Centre culturel reconnu adresse une demande de modification de classement en vertu de l'article 3, § 1^{er}, du présent arrêté, le Ministre peut en application de l'article 16 du décret imposer un classement pour une période probatoire.

Le Ministre notifie la durée de la période probatoire, le relevé des conditions manquantes à l'octroi du nouveau classement et le montant de l'aide forfaitaire relative à ce changement de catégorie.

Les parties concernées signent dans un délai de 4 mois, après la notification visée à l'alinéa, précédent un contrat programme, qui outre le contenu défini dans le modèle type de contrat programme, précise la durée de la période probatoire, les propositions permettant de remédier aux manquements et le montant forfaitaire de l'aide spécifique de la période.

A défaut de remplir les dites conditions au terme de la période probatoire, le Centre est automatiquement classé dans la catégorie dans laquelle il se trouvait au moment de la demande de renouvellement. Le Ministre notifie au Centre sa décision.

Dans ce cas et au plus tard dans les trois mois qui suivent le terme de la période probatoire, les parties établissent des avenants au contrat programme en cours qui concrétisent ce classement.

CHAPITRE III. — Suspension de l'octroi des subventions, déclassement, et retrait de reconnaissance

Article 4. - § 1^{er}. Lorsque, conformément à l'article 18 du décret, le Ministre constate le non-respect par un Centre culturel des dispositions du décret ou de ses arrêtés d'application, il peut, en vertu de l'article 32 du décret, prononcer une suspension de l'octroi des subventions ou, en vertu de l'article 13 du décret, prononcer un déclassement ou un retrait de reconnaissance.

L'Administration adresse préalablement au Centre une mise en demeure.

§ 2 Si, dans les trois mois, le Centre n'a pas satisfait à la mise en demeure, l'Administration, sur la base d'un rapport motivé de l'inspection, transmet, aux instances visées à l'article 13 du décret le dossier de proposition de déclassement ou du retrait de reconnaissance, et au Ministre un dossier de proposition de suspension de l'octroi des subventions.

Le Centre est informé de cette proposition et est invité à prendre, à titre conservatoire, les mesures de gestion appropriées. Il peut demander à être entendu par la Commission avant que celle-ci formule son avis.

§ 3. La suspension de l'octroi des subventions est prononcée par le Ministre, après avis de la Commission, s'il estime qu'il est possible que le Centre puisse satisfaire à la mise en demeure moyennant un certain délai et aux conditions qui seront notifiées aux intéressés. Ce délai ne peut dépasser deux ans.

Pendant la période de suspension, la subvention peut être partiellement maintenue afin de répondre aux obligations de l'employeur découlant de la législation du travail auxquelles le Centre concerné doit satisfaire.

Au-delà de cette période, si les conditions n'ont pas été respectées, le déclassement ou le retrait de reconnaissance est prononcé.

§ 4. Le déclassement est prononcé par le Ministre, après avis des différentes instances visées à l'article 13 du décret. Le Ministre notifie au Centre la catégorie dans laquelle il est reclassé.

Le déclassement porte sur la période restante du contrat programme en cours. Les parties établissent des avenants au contrat programme en cours qui concrétisent le nouveau reclassement.

§ 5. Le retrait de reconnaissance est prononcé par le Ministre, après avis des différentes instances visées à l'article 13 du décret.

Article 5. - Un Centre culturel qui a fait l'objet d'un retrait de reconnaissance ne peut introduire une nouvelle demande de reconnaissance que deux ans au plus tôt après la prise de cours du retrait.

CHAPITRE IV. — Les subventions

Article 6. - Dans les limites des crédits budgétaires de la Communauté française, une subvention annuelle est accordée à chaque Centre culturel selon sa catégorie.

Elle représente une intervention dans les charges de personnel, de fonctionnement et d'activités.

Les montants des subventions annuelles aux Centres culturels locaux sont :

- en catégorie 4 : 24.800 EUR (1.000.000 BEF);
- en catégorie 3 : 49.600 EUR (2.000.000 BEF);
- en catégorie 2 : 74.400 EUR (3.000.000 BEF);
- en catégorie 1 : 99.200 EUR (4.000.000 BEF).

Les montants de base pour les subventions annuelles aux Centres culturels régionaux sont :

- en catégorie 3 : 124.000 EUR (5.000.000 BEF);
- en catégorie 2 : 248.000 EUR (10.000.000 BEF);
- en catégorie 1 : 421.600 EUR (17.000.000 BEF)

A dater du 1^{er} janvier 1996, pour autant que la croissance du budget de la Communauté française le permette, ces subventions seront augmentées.

Article 7. - En vertu de l'article 10, 2°, du décret, pour chaque catégorie de Centre culturel, la charge représentant le coût du personnel permanent devra représenter au moins 50 % des charges ordinaires de l'institution.

En vertu de l'article 10, 3°, du décret, pour chaque catégorie de Centre culturel, le cadre minimum de personnel d'animation représentera au moins 50 % de la masse salariale du personnel permanent et devra comprendre un animateur-directeur à temps plein.

Article 8. - § 1^{er}. En application de l'article 26, § 1^{er}, dernier alinéa, du décret, sont prises en compte les contributions financières des pouvoirs publics associés à un Centre culturel, déduction faite des charges facturées par ces pouvoirs au Centre,

§ 2. Dans la valorisation des aides en service, sont pris en compte :

- le personnel;
- les biens et services courants;
- les loyers et amortissements immobiliers, sauf refus motivé du Ministre ayant la Culture dans ses attributions. Au moment du renouvellement du contrat programme, pour être reconnu dans la même catégorie la valorisation des aides en service concernant

- * le personnel
- * les biens et services courants

doit être au moins égale à celle qui correspond au contrat programme arrivé à échéance, sauf dérogation du Ministre ayant la Culture dans ses attributions.

§ 3. La valorisation des aides financières et en service apportées annuellement par les pouvoirs publics figure dans un document en annexe du compte d'exploitation de l'exercice et est accompagné des règles de calcul qui la fondent.

§ 4. Les pouvoirs publics associés tiennent à la disposition de l'Administration toutes les pièces justificatives permettant à celle-ci de contrôler sur place des aides concernées.



Article 9. - La liquidation des subventions dont il est question à l'article 6 du présent arrêté, ainsi que celles visées à l'article 16, alinéa 2, du décret se fera en deux tranches :

- une première tranche de 85 % dans le courant du premier trimestre de l'année civile;
- le solde, dès que le Centre aura fourni à l'Administration les documents annuels justificatifs prévus à l'article 31 du décret.

Article 10. - Sur avis de l'Inspection, l'Administration propose au Ministre d'octroyer, dans les limites des crédits budgétaires de la Communauté française, des subventions exceptionnelles en application de l'article 28 du décret le caractère exceptionnel de la manifestation culturelle doit être démontré par le Centre culturel qui sollicite la subvention. Ces subventions devront être justifiées par le bénéficiaire en présentant les pièces justificatives auprès de l'Administration.

Ces subventions exceptionnelles seront liquidées en deux tranches :

- la première tranche de 85 %, au moment de la décision;
- la deuxième tranche de 15 %, sur présentation des pièces justificatives.

Elles ne peuvent être accordées plus d'une fois par semestre à un même Centre culturel.

Article 11. - Sur l'avis de l'Inspection, l'Administration propose au Ministre d'octroyer, dans les limites des crédits budgétaires de la Communauté française, des subventions d'équipement ou d'aménagement en application de l'article 30, alinéa 1^{er} et 2, du décret. Ces subventions ne peuvent couvrir plus de 60 % de la dépense consentie par le bénéficiaire en présentant les pièces justificatives auprès de l'administration.

Ces subventions seront liquidées en deux tranches :

- la première tranche de 85 %, au moment de la décision;
- la deuxième tranche de 15 %, sur présentation des pièces justificatives.

Ces subventions ne peuvent être accordées plus d'une fois par an pour un même Centre culturel.

Article 12. - En application de l'article 30, alinéa 3, du décret, dans les limites des crédits budgétaires de la Communauté française, le Ministre octroie au Centre culturel nouvellement reconnu, une subvention forfaitaire de premier établissement d'un montant de :

- 7.440 EUR (300.000 BEF) pour les Centres culturels locaux;
- 12.400 EUR (500.000 BEF) pour les Centres culturels régionaux.

Ces subventions sont destinées à concourir aux frais d'établissement d'installation et de premier aménagement du Centre. Elles devront être justifiées par le bénéficiaire en présentant les pièces justificatives auprès de l'Administration.

Elles seront liquidées en deux tranches :

- la première tranche de 85 %, au moment de la décision;

— la deuxième tranche de 15 %, sur présentation des pièces justificatives.

Ces subventions ne seront accordées qu'une fois et pour autant que le Centre culturel n'ait pas bénéficié d'une subvention de premier établissement dans le cadre de l'arrêté royal du 5 août 1970.

Article 13. - Le rapport en deux exemplaires prévu à l'article 31 du décret, que les Centres culturels reconnus doivent fournir annuellement pour conserver leur reconnaissance, doit comprendre notamment :

- la composition des organes de l'association et de son personnel;
- toute information relative à des modifications de statuts.

Un des deux exemplaires du rapport doit être fourni à l'Inspecteur du ressort.

Article 14. - § 1^{er}. Le bilan, le compte d'exploitation et le budget sont élaborés conformément au plan comptable fourni par l'Administration.

§ 2. Lorsque l'Administration constate que le bilan du Centre comporte des déficits reportés, elle peut imposer le retour à l'équilibre par un plan d'apurement établi dans le cadre du contrat programme soumis pour approbation au Ministre. En cas de refus de ce plan ou de non-respect de ce contrat programme, l'Administration soumet au Ministre la proposition de suspension de l'octroi de la subvention régulière, de déclassement ou de retrait de reconnaissance.

CHAPITRE VI. — Dispositions finales

Article 15. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1994 déterminant la procédure d'octroi ou de retrait de reconnaissance ainsi que celle relative au classement en catégories et à l'octroi de subventions aux Centres culturels est abrogé.

Article 16. - Le Ministre ayant la Culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 17. - Le présent arrêté entre en vigueur le 22 juillet 1996.

Bruxelles, le 22 juillet 1996.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Culture et de l'Éducation permanente,

Ch. PICQUE

Annexe

Grille de critères pour le classement des centres culturels

INTRODUCTION

L'ensemble des critères doivent être évalués à la lumière des articles 2, 3 et 26 du décret et se basent notamment sur les indications précisées à l'article 10 et 10bis.

Missions de l'article 2 et 3 :

- Le développement socio-culturel d'un territoire déterminé dans un souci de démocratie culturelle.
- C'est à dire l'ensemble des activités destinées à réaliser des projets culturels et de développement communautaire fondés sur la participation active du plus grand nombre.
- Avec une attention particulière aux personnes les plus défavorisées.

Pour les Centres culturels locaux, on tiendra compte en plus de l'article 6 du décret.

Pour les Centres culturels régionaux des articles 7, 8 et 9 du décret.

Pour évaluer l'ensemble de l'action du Centre culturel, on tiendra compte des axes spécifiques prioritaires du programme déterminé dans le contrat programme et d'une description du milieu socio-culturel du territoire considéré prévue à l'article 12 du décret afin de mettre en rapport les intentions et la réalité du milieu avec les réalisations.

Dans la mesure où le contrat programme s'effectuera sur quatre ans, on tiendra compte de la faculté du Centre culturel à programmer des objectifs à moyen terme comme critère qualitatif.

Complémentairement à l'apport conjugué des pouvoirs publics, le Centre culturel sera évalué sur sa capacité d'autonomie et donc sur sa recherche de ressources propres.

Les critères de la présente grille ne sont pas à envisager de façon autonome, ils sont à interpréter comme des indicateurs de « niveau ».

Ils doivent être croisés et pris en compte globalement pour évaluer un projet de développement culturel de la population dans un territoire.

Un autre élément de critère qualitatif sera constitué des indicateurs d'évaluation mis en place par le Centre culturel.

Les Centres culturels doivent en principe remplir l'ensemble des missions prévues par le décret avec des spécificités justifiées par l'analyse du milieu et les priorités collectives des porteurs du projet.



| Critères | Centres culturels locaux - catégories | | | |
|------------------------|--|--|--|---|
| | 4 | 3 | 2 | 1** |
| Missions, et activités | Aide Service | Mise à la disposition de matériel et de locaux | Mise à la disposition de matériel et de locaux. Aide technique. | Mise à la disposition de services et d'outils techniques performants, y compris la formation par du personnel qualifié. Service d'info. Locaux diversifiés et équipés. |
| | Diffusion Mise en valeur du patrimoine | Programme occasionnel de diffusion d'œuvres. | Programme régulier de diffusion d'œuvres pour des publics différenciés. Animation promotionnelle | Programme important de diffusion d'œuvres de qualité. Ouverture sur l'art contemporain.* Pédagogie de l'accès aux œuvres. ↑ |
| | Ed. perm. Identités Formation | Organisation d'activité d'information. | Organisation d'activités structurées d'information en rapport avec des problématiques portées par des groupes de la population | Idem +. Actions de formation développées avec des groupes sur des objectifs. Actions d'information → prise de conscience et citoyenneté responsable |
| | Création | Aide aux groupes d'amateurs pour leur permettre d'améliorer leurs performances | Idem + Accueil de groupes de création | Créations d'œuvres de qualité professionnelle ou accueil groupes de création professionnel + amateurs Création aboutissement d'une action et/ou en corrélation avec le contexte spécifique |
| | Créativité et expression | Ateliers de loisirs actifs dans une perspective de perfectionnement aux publics diversifiés. | Idem mais en y intégrant des éléments de projet. | |
| | Activités de reliance sociale concerne les critères : créativité et communication. | | | |
| | Communication Promotion | <u>Écrite</u> Promotion des activités calendrier des activités des associations. | <u>Écrite</u> Idem → paraissent plus régulièrement, de qualité professionnelle, large diffusion Relations avec d'autres média. | <u>Écrite</u> Journal de qualité de promotion et d'articles de fond-participation des publics. Production de documentation <u>Audio-visuelle</u> programmation de qualité en co-production. |

* Public autre que scolaire.

* Elargissement à des publics inhabituels.

** La catégorie 1 est caractérisée par l'ensemble des critères de la catégorie 2 approfondis par le déclouonnement et la cohérence du projet.



| | 4 | 3 | 2 | 1 |
|--|--|--|---|--|
| Co-production partenariats participation | Plus les activités sont élaborées en co-production avec plusieurs partenaires, plus elles seront qualifiées d'un indice supérieur. Qualité de la coopération avec les Centres culturels régionaux. | | On ira donc de la simple collaboration à la structuration de réseau de solidarité. Idem | |
| Implantation | <u>Implantation</u> Rayonnement et décentralisation limités. | Travail décentralisé sur la commune Idem. (les anciennes communes fusionnées). Quartiers et groupes sociaux diversifiés. | | |
| Institution participation et démocratie | a) <u>A.S.B.L.</u> : le pluralisme ne concerne pas que les tendances idéologiques mais aussi les groupes sociaux, (les publics défavorisés, âge, sexe, origine étrangère) des <u>modes culturels</u> (artistique, sociale, scientifique, etc.). <u>Présences dans les instances</u> Participation effective des membres au sein des instances | Fonctionnement dynamisé Participation diversifiée | Représentation diversifiée des groupes sociaux et participation régulière des membres aux réunions démocratie active dans le fonctionnement des instances. | |
| groupes programme | b) <u>Conseil culturel</u> Fonctionnement régulier d'une instance démocratique minimum (10 membres) | + Fonctionnement de groupes de travail | Conseil culturel ouvert à des personnes et des groupes participants et compétents composés de groupes de travail qui se concertent pour proposer un commun. | |
| Participation des autres pouvoirs publics | c) Fonctionnement démocratique des instances (AG, CA, bureau, C.C.) Plus le Centre culturel est le lieu des institutions (y compris l'Echevinat de la culture) et des associations de l'entité pour le développement d'une action culturelle concertée, plus il est qualifié d'un indice supérieur. <u>Commune</u> : <u>subsidés directs</u> Au minimum: permettre l'engagement d'un animateur directeur et le fonctionnement <u>Aides indirectes</u> → <u>Province</u> : <u>subsidés directs</u> aides indirectes L'ensemble doit être égal à un million | → → | Respect des arrêtés d'application et circulaires. → | → → L'ensemble doit au moins être égal à deux millions L'ensemble doit au moins être égal à trois millions Quatre millions |



| | | | | |
|---|---|-----------------------------------|--|----------------------|
| Infrastructure | | | | |
| <u>Mises à la disposition du Centre culturel</u> | | | | |
| - Locaux Permanents | <u>Au minimum</u> 1 bureau et salle de réunion | des bureaux + salles polyvalentes | Salle de spectacle aménagée ateliers-bureaux | + salles de réunions |
| - Locaux mis à la disposition du C.C. par priorité | | | | |
| - Locaux mis occasionnellement à la disposition du C.C. | | | | |

| Critères | Centres culturels locaux - catégories | | | |
|-----------------------|---|---|---|---|
| | | 3 | 2 | 1 |
| Missions et activités | Aide Service | Mise à la disposition de services et d'outils techniques performants, y compris la formation par du personnel qualifié. Service d'info. Locaux diversifiés et équipés. | Organisation d'un circuit décentralisé. | |
| | Diffusion Mise en valeur du patrimoine | Programme important de diffusion d'œuvres de qualité. Ouverture sur l'art contemporain.* Pédagogie de l'accès aux oeuvres. ↑ | Organisation d'un circuit de diffusion en partenariat avec les C.C.L. et les communes de l'arrondissement. Proposition d'outils pédagogiques et d'animation. | |
| | Ed. perm. Identités Formation | Actions d'information et de formation développées avec des groupes sur des objectifs. → prise de conscience et citoyenneté responsable. | Structure de formation pour les responsables sociaux et culturels de l'arrondissement organisée en partenariat. | |
| | Création | Créations d'œuvres de qualité professionnelle ou accueil de groupes de créations + amateurs. Création : aboutissement d'une action et/ou en corrélation avec le contexte spécifique. | | |
| | Créativité et expression | Idem que pour les Centres culturels locaux. | Soutien logistique ou en formation des initiatives en matières de créativité. | |
| | Activité de | reliance sociale concerne les critères: créativité et communication. | | |



| Critères | Centres culturels locaux - catégories | | |
|--|--|---|---|
| | 3 | 2 | 1 |
| Communication Promotion | <u>Écrite</u> Journal de qualité de promotion et d'articles de fonds - participation des publics. Production de documentation. <u>Audio-visuelle</u> programmation de qualité en co-production.» | | Intégration de l'information régionale et diffusion élargie en partenariat. Centre de documentation en partenariat avec les bibliothèques. Éventuellement, production d'émissions avec les T.V.C. |
| Co-production partenariats participation | En vertu de l'article 8 du décret, développement d'un projet d'action régionale en partenariat. Structuration de réseaux de solidarité. | | |

* Public autre que scolaire.

* Elargissement à des publics inhabituels.

| | 3 | 2 | 1 |
|---|---|--|---|
| Implantation | Importance du rayonnement, de la décentralisation et du réseau. | | |
| Institution | <u>A.S.B.L.</u> : le pluralisme ne concerne pas que les tendances idéologiques mais aussi les groupes sociaux, (les publics défavorisés, âge, sexe, origine étrangère), des <u>modes</u> | | |
| Participation | <u>culturels</u> (artistique, sociale, scientifique, etc). | | |
| Et | <u>Présences dans les instances</u> | | |
| démocratie | Pluralisme diversifié et participation régulière des membres aux réunions et démocratie dans le fonctionnement des instances. > 25% des communes de l'arrondissement <u>Conseil culturel</u> ouvert à des personnes et des groupes participants et compétents composés de groupes de travail qui se concertent pour proposer un programme commun. Démocratie dans le fonctionnement. Plus le Centre culturel est le lieu privilégié de la concertation des associations et institutions culturelles de la « Ville-mère » et de l'organisation d'un réseau avec les autres communes et les Centres culturels locaux de l'arrondissement, plus il sera qualifié. | > 40% des communes de l'arrondissement Présence de personnes ou de groupes des communes de l'arrondissement | 60% < des communes Structure régionale du Conseil culturel |
| Participation des autres pouvoirs publics | <u>Commune</u> : <u>subsidés directs</u> Respect des arrêtés d'application et circulaires. <u>Aides indirectes</u> , <u>Province</u> : subsidés directs aides indirectes L'ensemble des interventions doit être égal à l'intervention financière de la Communauté française. | | |



| | 3 | 2 | 1 |
|---|---|---|---|
| <u>Infrastructure</u> <u>Mises à la disposition du Centre culturel</u> | | | |
| - Locaux permanents | Salle de spectacle aménagée + salles de réunions ateliers - bureaux | | |
| - Locaux-mis à la disposition du C.C. par priorité | | | |
| - Locaux mis occasionnellement à la disposition du C.C | | | |

